

FAQ circonscription EVIAN au 25/05/2020

→ **Accepte-t-on un élève de maternelle avec un masque alors que c'est contre-indiqué ?**

Le masque n'est en aucune façon conseillé en maternelle pour les élèves. Tout doit se faire dans la concertation avec les familles et dans le meilleur esprit possible. Si des parents mettent un masque à leur enfant, c'est qu'ils ont des craintes qui n'ont pas encore été levées ou qu'ils manquent d'informations. L'école peut s'appuyer sur les préconisations des médecins et infirmières de l'Education Nationale voire orienter les parents vers ces personnels pour avis :

*Pour les élèves de l'école maternelle, **le port du masque est proscrit** sauf pour les élèves présentant notamment des pathologies respiratoires chroniques sévères ou une immunosuppression, si leur état de santé le permet et s'ils sont en mesure de le porter.*

L'école peut donc apporter deux informations aux parents :

1/ Le masque est fortement déconseillé en maternelle car les enfants ont du mal à le gérer. Il n'est pas obligatoire sauf indications médicales

2/ Possibilité d'accepter le masque seulement si l'état de santé de l'enfant le permet et si celui-ci est en mesure de le porter dans de bonnes conditions pour lui.

Merci de veiller à ce que les masques soient disposés dans un endroit sain et protégé, pas en libre service Leur approvisionnement va être limité et il sera nécessaire par la suite de recourir à des masques en tissu

→ **Est-ce qu'un maire peut faire tester les élèves chaque jour (température) ?**

*Non le protocole sanitaire ne préconise en aucune façon cette mesure. Il précise parfaitement que **la prise de température d'un enfant relève de la responsabilité des parents**. Il se pourrait d'ailleurs que les familles s'élèvent contre un élu qui se risquerait à ce geste sans validité gouvernementale.*

→ **Quelle est la responsabilité du directeur ?**

Le directeur doit se conformer uniquement au protocole sanitaire qu'il a reçu et le faire respecter dans son école.

→ **En cas d'absence d'un professeur devant accueillir un groupe à l'école, ses élèves doivent-ils être accueillis quand même dans l'école alors qu'on risque de dépasser l'effectif de 15 et de brasser les groupes ? Surtout s'ils viennent à pied à l'école ?**

Dans l'attente d'un remplaçant, il conviendrait de prendre en charge les élèves qui ne pourront pas être récupérés par les parents et organiser (certainement avec l'aide de la municipalité ou de personnels présent dans l'école) la garde de ceux-ci dans le respect des règles sanitaires.

→ **Les élèves hyperactifs ou souffrant de troubles du comportement susceptibles de ne pas respecter les consignes sanitaires au détriment d'eux-mêmes et du groupe, peuvent-ils être accueillis dans les classes ?**

Le Ministère a publié un document portant sur le retour prioritaire des élèves en situation de handicap à l'école (Cf. ASH). On peut y lire notamment : « Les élèves présentant des comorbidités à risque ou pour lesquels le retour à l'école serait trop perturbant continuent de bénéficier de l'enseignement à distance. »

Un protocole a été élaboré par l'équipe ASH avec les modalités suivantes :

- on accueille l'enfant en expliquant bien aux parents qu'on va avoir un temps d'observation, éventuellement sur un temps de scolarisation plus court que les autres.
- si l'enfant montre qu'il est en mesure de participer à la vie de groupe, il peut être accueilli.
- concernant les situations extrêmement compliquées où l'élève n'est pas en mesure de respecter les gestes barrières, même avec AESH, celui-ci ne sera pas accueilli mais il conviendra d'annoncer **avec tout le tact possible** aux parents que la situation de l'enfant ne permet pas la mise en œuvre du protocole sanitaire exigé. S'appuyer sur l'avis du médecin scolaire et de l'IEN de circonscription.
- si l'enfant n'est pas en mesure d'être scolarisé sans AESH et que cette dernière est absente, voir auprès de services si un(e) autre AESH peut être mobilisé(e) pour accompagner l'enfant.
Rappeler aux équipes enseignantes en toute occasion, quelles que soient leurs difficultés, que les enfants à besoins particuliers font partie des enfants prioritairement accueillis à l'école. Pour tout souci, appeler l'IEN et le médecin scolaire.

→ **Quelles sont les préconisations si un enfant présente des symptômes de la maladie ?**

Un local de l'école (salle COVID-19) devra être dédié à l'accueil d'élèves présentant des symptômes de la maladie. Ce local devra être nettoyé et désinfecté régulièrement.

Prévoir un kit de protection à disposition des personnels qui accueilleront l'enfant malade (blouse jetable si possible mais dans tous les cas : masque jetable ou transparent, gel hydro-alcoolique). Donner un masque à l'enfant et vérifier sa température.

Les parents seront contactés et devront venir chercher leur enfant pour le conduire chez un médecin.

Le médecin devra procéder à un test de dépistage. Si le test est positif il devra transmettre le résultat à l'ARS et CPAM qui se chargeront de rechercher les personnes contacts (dans la famille, à l'école).

De son côté le directeur ou la directrice prévient l'IEN et le médecin scolaire.

Pour information, la DSDEN (Secrétariat général) transmettra aux IEN les coordonnées de l'ARS et de la CPAM

→ **Faut-il informer les familles de l'école qu'il y a un cas de COVID-19 dans un groupe ?**

Aucune communication aux familles tant que le résultat du test n'est pas connu, ceci afin de ne pas générer un affolement général.

Aucune transmission de la liste des contacts ne doit être effectuée avant confirmation (mais tenir le document de traçabilité soigneusement rempli).

Le directeur d'école devra informer l'IEN dès le relevé d'un des symptômes chez un élève (ou un adulte présent dans l'école) en précisant :

nom/prénom de la personne concernée/classe (et nom de l'enseignant) ou fonction (si adulte)
/type des symptômes relevés et de quand date les premières apparitions/mesures prises/ date prévue du test/résultats/ suite

Bien penser à informer l'IE ? du résultat (même si négatif ou autre diagnostic)

En cas de test négatif : demander à la famille un avis médical précisant le retour possible de l'enfant à l'école, le cas échéant, demander à la famille un courrier écrit attestant le retour possible de l'enfant en classe autorisé par le médecin. Si la situation avec la famille s'annonce avec un risque de ne pas avoir de courrier, mettre le médecin scolaire en copie.

→ **Que faire si un enseignant déclare qu'il a été en contact avec une personne déclarée positive au COVID-19 ?**

L'enseignant doit être placée en quatorzaine (puisque personne contact). Pas d'incidence sur les personnes qu'il a côtoyées dans l'école.

→ **Peut-organiser des sorties scolaires ?**

Compte tenu de la levée progressive du confinement à compter du 11 mai et des conditions sanitaires évolutives, toutes les sorties et tous les voyages scolaires programmés jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020 doivent être annulés.

Doit ainsi être reporté à l'année scolaire 2020-2021 ou, à défaut, annulé, l'ensemble des sorties scolaires, avec ou sans nuitée, prévu sur la totalité du territoire national ou à l'étranger entre avril 2020 et le 4 juillet 2020.

Les activités prises en charge dans le cadre des 2S2C ne sont pas concernées par cette consigne dès lors qu'elles sont assurées dans le strict respect de la doctrine sanitaire COVID –19 et dans un périmètre de 100 km.

→ **Faut-il demander l'avis des deux parents séparés pour accueillir l'enfant à l'école ?**

*En l'espèce, le retour en présentiel des élèves à l'école n'a aucune incidence sur la continuité des apprentissages qui leur sont dispensés voire même contribue à la renforcer. Par conséquent, cette décision revêt un caractère usuel si bien que **l'accord d'un seul des détenteurs conjoints de l'autorité parentale est requis**. Il ne reviendra au directeur de l'école de recueillir l'accord exprès des deux **parents uniquement s'il a connaissance de l'opposition de l'un d'entre eux au retour à l'école de l'enfant**, comme pour tous les actes usuels.*

→ **Que faut-il faire alors si l'un des parents exprime son refus de remettre l'enfant à l'école ?**

*Si le directeur a été informé ou été destinataire d'un document écrit d'un des parents s'opposant au retour à l'école de son enfant, **le directeur de l'école ne pourra pas accueillir l'enfant**.*

→ **Qui s'occupe de l'accueil des enfants les mercredis et les week-ends ?**

Depuis le 11 mai, date de sortie du confinement, les IEN ne sont plus en charge du recensement des enfants de PIGC susceptibles d'être accueillis dans un pôle géré soit par l'Education Nationale, soit par la DDCS sur le temps des vacances. Les parents doivent donc désormais s'adresser au service périscolaire de leur commune pour savoir si un accueil est organisé ou pas.

→ **Le port du masque est-il obligatoire ?**

Le port du masque est :

- *Proscrit car fortement déconseillé pour les enfants en école maternelle (sauf besoin médical spécifique)*
- *Possible pour les enfants en école élémentaire ; des masques étant mis à disposition dans les écoles en cas de symptômes Covid-19 dans l'attente du retour à domicile, ou en cas de trouble ou de pathologie chronique particulière nécessitant des mesures adaptées*
- *Obligatoire pour les collégiens lorsque la distanciation ne peut être respectée, y compris dans les cars scolaires : des masques seront mis à disposition dans les collèges, notamment pour les élèves qui n'auront pas pu s'en procurer*
- *Obligatoire pour les encadrants et enseignants.*

Une visière ne remplace pas le masque.

Exceptionnellement dans certains cas, comme par exemple la nécessité d'une communication en langue des signes française ou en langue française parlée complétée qui requiert un besoin de lecture labiale, et dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation ou après avis du médecin

de l'éducation nationale, une visière peut être utilisée à la place du masque pendant le temps du cours y compris pour les élèves, à condition qu'ils présentent un degré de maturité suffisant pour que ce dispositif ne présente pas de risque pour leur santé et en conservant strictement la distance physique de 1 mètre.

Une visière doit être désinfectée au moins 2 fois par jour et ne dispense pas des autres mesures et gestes barrières.